

N°11-220922-01

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

Nombre de conseillers :            en exercice      11  
    présents            8  
    votants            10

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Jean-Luc BASSET, Bruno AVEQUE, Éric DOURNON, Valérie MARTINET et Elvina SAVIOUX

Absents : Brigitte ARNAUD, Jacques JOUANS et Nadine VERNEY

Pouvoir : Brigitte ARNAUD à Valérie MARTINET et Nadine VERNEY à Jean-Luc BASSET

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

**OBJET : Concession de type Délégation de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la Commune de Vaujany**

**Délibération sur le principe du recours à la délégation de service public  
(article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales)**

**Désignation de la personne habilitée à accomplir tous les actes rendus nécessaires  
par le déroulement de la procédure et à signer la convention**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des éléments suivants :

1. La gestion du domaine skiable qui s'étend sur le territoire de la Commune de Vaujany a été externalisée à un délégataire tiers, d'abord à la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (ci-après, la SATA constituée sous la forme d'une société d'économie mixte) avant d'être confiée en 2013 à la Société Publique Locale (SPL) Oz-Vaujany.

Précisément, sur le territoire de la Commune de Vaujany, un contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du territoire de la Commune de Vaujany a été signé, sous la forme d'un affermage, entre la SPL Oz-Vaujany et la Commune de Vaujany le 3 mai 2013 pour prendre fin le 30 juin 2023.

A l'arrivée du terme du contrat de délégation de service public liant la Commune de Vaujany à la SPL Oz-Vaujany, la Commune de Vaujany envisage le renouvellement du contrat de délégation pour confier - à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence - à un opérateur économique la gestion du domaine skiable de Vaujany.

2. La conclusion d'une convention de concession de type délégation de service public doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après, CGCT).

Au préalable et conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la concession de type délégation de service public. L'avis de la commission consultative des services publics locaux comme celui du comité technique (aujourd'hui dénommé, comité social territorial) n'était pas formellement requis au cas présent compte tenu :

- D'une part, du nombre d'habitants de la Commune de Vaujany ;
- Et, d'autre part, du fait qu'il s'agisse d'un renouvellement de contrat de concession de type délégation de service public.

Néanmoins, par souci d'information, le comité technique (CST) a tout de même été convoqué le 9 septembre 2022 et a rendu un avis favorable en séance le 16 septembre 2022.

C'est au vu du rapport prévu à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ayant pour objet de présenter le document contenant les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Déléataire de la Commune de Vaujany que le conseil municipal de la Commune de Vaujany doit désormais délibérer sur le principe de la délégation, ce rapport étant joint à la délibération.

**3. Sur le principe de la concession de type délégation**, la Commune de Vaujany souhaite déléguer à un Déléataire, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, la gestion des remontées mécaniques et du domaine skiable de la Commune de Vaujany.

**4. Les missions principales dévolues au Déléataire** dans le cadre de la convention seront les suivantes :

- L'exploitation de l'ensemble des installations nécessaires au service ;
- L'entretien et la maintenance des remontées mécaniques et du domaine skiable de la Commune de Vaujany;
- La gestion administrative, ressources humaines, financière et commerciale du service ;
- La réalisation de tous les investissements de renouvellement et de tout ou partie des investissements structurants nécessaires au maintien et au développement du domaine skiable de la Commune de Vaujany ;
- La construction et l'exploitation d'équipements de diversification et d'adaptation touristique de la station et la promotion d'activités toutes saisons ;
- Ainsi que toutes prestations annexes ou complémentaires, nécessaires au bon fonctionnement du service.

**5. Sur la durée de la convention**, en fonction des investissements à réaliser et du risque assumé par le Déléataire, la convention sera conclue pour une durée maximale de 30 ans.

**6. Sur les conditions d'exploitation du service**, le Déléataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.

**7. Sur la rémunération**, la rémunération du Déléataire est liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Dans ce cadre, le Déléataire se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention. Les montants et les modes de calculs d'éventuels droits d'entrée et des redevances versées par le Déléataire au Déléant comme les conditions tarifaires, à savoir tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, seront déterminées dans la convention de concession de type délégation de service public ou ses annexes.

Une compensation d'obligations de service public pourra être prévue. En tout état de cause, le montant de la compensation n'excèdera pas ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par la prise en charge des obligations de service public.

Pour information, conformément à l'article R. 3121-1 du Code de la commande publique, la valeur estimée du chiffre d'affaires total hors taxes pour la durée totale de la concession (durée maximale de 30 ans) à conclure est estimée entre 135 000 000 € HT et 162 000 000 € HT [soit entre 4 500 000 € HT et 5 400 000 € HT qui représentent entre 50% et 60 % du CA 2018-2019 de la SPL, en fonction des clés de répartition entre Oz et Vaujany) x 30 (années)].

L'augmentation de la capacité d'hébergement touristique de la commune à hauteur d'un objectif de 800 à 1000 lits supplémentaires dans les 10 prochaines années impactera nécessairement à la hausse cette estimation du chiffre d'affaires du contrat de DSP.

**8. Sur la reprise du personnel**, le cas échéant, le Délégué s'engagera à faire application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

**9. Sur le rôle de la Commune de Vaujany**, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Vaujany mettra en œuvre son droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.

**10.** Au vu de ces éléments, il est proposé, au Conseil Municipal de la Commune de Vaujany :

- De se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, pour la gestion des remontées mécaniques et du domaine skiable de la Commune de Vaujany ;
- D'autoriser Monsieur Yves Genevois, Maire de la Commune de Vaujany, à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et notamment à négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'autoriser Monsieur Yves Genevois, Maire de la Commune de Vaujany, à signer la convention de concession de type délégation de service public à intervenir.

**Vu** l'exposé ;

**Vu** les dispositions du Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le Délégué du service public ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le comité social territorial réuni dans sa séance du 16 septembre 2022 ;

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL:**

- **DECIDE** de se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la Commune Vaujany ;
- **AUTORISE** Monsieur Yves Genevois, Maire de la Commune de Vaujany, à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et notamment à négocier


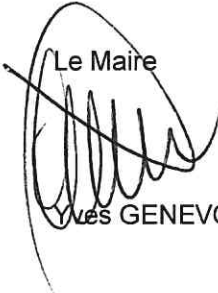
librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

- **AUTORISE** Monsieur Yves Genevois, Maire de la Commune de Vaujany, à signer la convention de concession de type délégation de service public à intervenir.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.  
Transmis en Préfecture le 23/09/22

Le Maire  
Yves GENEVOIS



## ANNEXE DE LA DELIBERATION

**Annexe n°1** : rapport sur le principe de la concession de type délégation de service public

**Annexe n°2** : avis comité social territorial